

Arrêté n° 2024 - 1207

portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de leur consommation sur la voie ou l'espace public à l'occasion des fêtes de fin d'année

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-146-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la Préfète des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les festivités de fin d'année sont susceptibles de générer des débordements, commis notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDÉRANT les risques de graves troubles à l'ordre public et les accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés au cours du réveillon de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter des boissons alcoolisées et leur consommation à l'occasion de la Saint-Sylvestre, afin de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi, que les atteintes à la salubrité et à la santé publique ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes, quel que soit leur emballage, et leur consommation sur la voie publique ou l'espace public est interdite dans l'ensemble du département des Landes :

- du mardi 31 décembre 2024 à 21h00 au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 07h00.

Article 2 : En application de l'article R.3353-5-1 du code de la santé publique, toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet de la préfète, les maires, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan,

30 DEC. 2024

La sous-préfète chargée de mission,
secrétaire générale adjointe

Dominique PEURIÈRE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.